CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

COPIE

AVENANT ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE DU 20 DECEMBRE 2017

1/ Objet de l'avenant

Le présent avenant fait suite à l'Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017-art.2, qui dispose que, pour être étendu, un accord doit comporter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

2/ Modification de l'accord

Les parties signataires considèrent que le contenu du présent accord est adapté aux entreprises de moins de 50 salariés. Elles rappellent à ce titre que la branche de la désinfection, désinsectisation et dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés. En effet, selon le dernier panorama de branche réalisé en 2017, les entreprises qui emploient en 2016 entre 1 et 49 salariés représentent 99 % des entreprises de la branche. Les dispositions du présent accord tiennent par conséquent déjà compte des spécificités desdites entreprises.

Fait à Courbevoie le 21 juin 2018

Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D)

CFTC
Fédération de la Chimie
Mr RIBEIRO

Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services
CFE-CGC-SNES

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT

UNSA